

(traite et exploitation sexuelle) et à la situation économique et juridique de la femme dans les relations de fait.

Torture

Date d'adhésion : 19 juillet 1993

Le premier rapport d'Antigua-et-Barbuda devait être présenté le 18 août 1994.

Droits de l'enfant

Date de signature : le 12 mars 1991; date de ratification : le 5 octobre 1993

Le premier rapport d'Antigua-et-Barbuda devait être présenté le 3 novembre 1995.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa session de 1997, la Commission a examiné la situation des droits de l'homme à Antigua-et-Barbuda en vertu de la procédure confidentielle 1503 et décidé de ne plus mener d'examen en vertu de cette procédure.

* * * * *

ARGENTINE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Argentine a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.74) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport, préparé par le gouvernement, renferme des données démographiques et des renseignements sur les indicateurs socio-économiques, l'organisation politique, la structure du gouvernement et le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme.

Conformément à la Constitution, les traités sont la loi suprême et, depuis 1992, priment sur la législation nationale. Le régime juridique relatif à la protection de droits de l'homme est établi par la loi, à quoi s'ajoutent des autorités administratives telles que le sous-secrétariat aux droits de l'homme du ministère de l'intérieur, le procureur public du système pénitentier (dont la fonction est de protéger les droits de l'homme des personnes détenues dans le cadre du régime pénitentiaire fédéral), l'institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, la commission des droits de l'homme et des garanties (créée par la chambre des députés et le sénat) et l'ombudsman (le défenseur du peuple). Les recours possibles en cas de violations de ces droits sont le recours en *amparo*, le recours en *habeas corpus* et les recours extraordinaire et administratif.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 février 1968; date de ratification : 8 août 1986.

Le deuxième rapport périodique de l'Argentine (E/1990/6/Add.6) a été soumis et le Comité prévoit de l'examiner à sa session de novembre/décembre 1999 du Comité; le troisième rapport périodique de l'Argentine doit être présenté le 30 juin 2001.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 février 1968; date de ratification : 8 août 1986.

Le troisième rapport périodique de l'Argentine devait être présenté le 7 novembre 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 15; déclaration générale au sujet de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : le 8 août 1986.

Discrimination raciale

Date de signature : 13 juillet 1967; date de ratification : 2 octobre 1968.

Le quinzième rapport périodique devait être présenté le 4 janvier 1998.

Les 11^e, 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques de l'Argentine ont été présentés en un seul document (CERD/C/ 299/Add.11), que le Comité a examiné lors de sa session d'août 1997. Le rapport, préparé par le gouvernement, décrit les éléments du système juridique qui offrent une protection contre la discrimination (la Constitution et les législations nationale et provinciales, notamment) et renferme des commentaires sur les populations autochtones, les immigrants, les réfugiés, les mesures de lutte contre les organisations extrémistes ou racistes, le recours en *amparo*, l'institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, et le programme national contre la discrimination.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.39), le Comité font remarquer que les difficultés économiques que connaît l'Argentine rendent plus difficile l'application de la Convention, étant donné que les principales victimes du chômage et de la pauvreté sont des personnes qui appartiennent aux autochtones et aux minorités ethniques.

Le Comité a note avec satisfaction le fait que les dispositions des traités internationaux priment sur les lois nationales, ainsi que la création du poste indépendant d'ombudsman et l'article de la Constitution en vertu duquel un recours en *amparo* peut être exercé en cas de discrimination de quelque nature que ce soit. Il a accueilli favorablement l'adoption de dispositions constitutionnelles concernant les populations autochtones, portant notamment sur l'octroi de la personnalité juridique aux communautés autochtones, la garantie du respect de l'identité culturelle de ces communautés, la possession et la propriété communautaire des terres et la participation des autochtones à la gestion des richesses naturelles et aux autres activités qui les concernent. Le Comité a exprimé sa satisfaction devant la création de l'institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, ainsi que devant les mesures prises par l'institut en ce qui concerne l'enseignement bilingue et interculturel, l'intégration des étudiants boursiers autochtones dans le système scolaire traditionnel et l'aide financière accordée à des projets destinés à relever le niveau de vie de certaines communautés; il a également applaudi aux démarches entreprises par l'institut national des affaires autochtones pour obtenir le transfert des terres et des domaines ancestraux aux communautés autochtones qui les occupent depuis toujours. Le Comité a signalé qu'un accord avait été conclu avec la Bolivie pour régulariser la situation des 500 000 Boliviens qui vivent illégalement en Argentine, et que celle-ci avait par ailleurs pris des dispositions pour régulariser la situation de 250 000 autres étrangers. Le Comité a également pris